

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2011 CMQC 70

Québec, ce 29 août 2012

**PLAINTE DE :**

Madame A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 19 décembre 2011, la plaignante, madame A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour municipale A.

[2] Informée de la décision du Conseil de procéder à l'examen de la plainte, le [...] 2012, la plaignante avise le secrétaire du Conseil qu'elle n'entend pas procéder plus avant puisque le jugement a été rendu le [...] 2012.

[3] Ce jugement acquitte la plaignante des deux infractions qui lui étaient reprochées.

[4] Comme le Conseil l'a déjà décidé et malgré l'intention de la plaignante de retirer sa plainte, il revient au Conseil de décider de celle-ci.

**La plainte**

[5] La plaignante reproche au juge la longueur du délibéré : le procès a lieu le [...] 2011, le prononcé de la décision est reporté à cinq reprises et, au moment où elle produit sa plainte, la date prévue pour le jugement est le [...] 2012, soit dix mois après l'audience.

[6] Par ailleurs, la plaignante laisse sous-entendre que le report de la décision par le juge pourrait être relié au fait que ce dernier attend le sort du procès civil qu'elle a intenté contre la Ville A.

[7] Les passages suivants de la plainte illustrent bien la perception de la plaignante à cet égard :

*« Étant donné que j'avais riposté avec un recours civil pour revendiquer les violations de mes droits constitutionnels, je suis autant troublé par le fait que le procureur de la poursuite, Me B, avait tenté une remise du procès de la [...] contre moi dans le but de faire passer en premier mon dossier civil.<sup>1</sup> En fin de compte l'honorable juge X avait accepté d'entendre la requête, mais il a décidé de reporter sa décision dans un premier temps au [...] 2011.*

*Mon procès civil était prévu pour le [...] 2011.*

*L'honorable juge X n'a rien fait pour se distancier de toute connotation, vraie ou perçu, qu'une manipulation de la date d'audience pourrait constituer une ingérence politique dans les affaires d'un autre procès hors de la juridiction de la Cour municipale A.*

*[...]*

*En dépit du fait que j'ai eu mon audience comme prévu le [...] 2011, de toute évidence la demande du procureur de la poursuite n'a pas été complètement écarté puisque l'honorable juge X avait prolongé à plusieurs reprises la date de remise de sa décision jusqu'à ce que celle-ci fût fixée pour la date du [...] 2011 - une date postérieure à celui de mon propre procès.*

*[...]*

*Je tiens à signaler que lorsque le statut de mon procès à été mis en attente pour des raisons techniques au mois [...], j'étais étonné d'apprendre que la date fixé pour la décision de l'honorable juge X a été remis de façon réciproque pour la date du [...] 2012.*

*La raison pour les délais n'a jamais été élaboré et pourtant la question que le juge X était chargé d'examiner ne manquait pas de clarté : est-ce qu'il avait compétence pour entendre une cause où les infractions alléguées se sont passé à Ville B, hors de la juridiction de la Cour municipale A? »*

(Référence omise)  
(Reproduction textuelle)

## Les faits

[8] À la suite d'un incident survenu le [...] 2009 dans la station de métro de Ville B, la plaignante fait face à deux chefs d'infraction portés devant la Cour municipale A.

[9] Le procès est fixé au [...] 2011, mais est reporté, à la demande de la plaignante, au [...] 2011. À cette date, le procureur de la poursuite demande une remise au motif qu'un recours civil relié aux mêmes incidents est pendant devant la Cour supérieure et que le procès dans ce dossier est fixé au mois [...] 2011.

[10] La plaignante s'oppose à la demande de remise; le juge la refuse et le procès a lieu. L'affaire est mise en délibéré et reportée au [...] 2011 pour jugement.

[11] Entre autres moyens de défense, la plaignante invoque l'absence de juridiction du juge de la Cour municipale A, et ce, en raison du fait que les incidents reprochés ont eu lieu dans le métro de Ville B.

[12] Le [...] 2011, le juge n'est pas prêt à rendre jugement et le dossier est reporté au [...] 2011. À cette date, la situation est la même et le juge ajourne le dossier au [...] 2011. Pour les mêmes raisons, le dossier est à nouveau remis, cette fois au [...] 2011, date à laquelle il est reporté, pour une dernière fois, au [...] 2012.

[13] Toutefois, le [...] 2011, le dossier revient au rôle. Le procès-verbal porte la mention « *arguments de Me B* » et le dossier est à nouveau fixé au [...] 2012.

[14] À cette date, le juge dépose un jugement écrit : dans un premier temps, il conclut qu'il a juridiction pour entendre l'affaire et, dans un second temps, après analyse de la preuve, il acquitte la plaignante des deux chefs d'infraction.

## L'analyse

[15] D'entrée de jeu, il importe de préciser que l'écoute de l'enregistrement audio des débats dissipe tout doute quant à un possible motif oblique du juge quant au report de sa décision. Au contraire, il apparaît évident que le juge n'a tout simplement pas eu le temps de travailler ce dossier, plus encore, à une occasion, il n'a même pas le dossier avec lui et ne semble pas se souvenir de quoi il s'agit.

[16] Il est évident que le report du prononcé du jugement n'a aucun lien avec le fait que le procès civil est fixé au mois [...] 2011.

[17] Par ailleurs, la mention apparaissant au procès-verbal du [...] 2011 laisse perplexe.

[18] Une seconde écoute de l'enregistrement audio des débats permet de constater qu'à cette date le juge demande au procureur de la poursuite de l'éclairer quant à la

question de la juridiction : ce dernier s'exécute et demande au juge s'il veut qu'il lui soumette des notes écrites. Le juge acquiesce en lui précisant de faire parvenir copie de ses notes à la plaignante.

[19] Dans un premier temps, le Conseil croit important de souligner que le fait pour le juge de demander au procureur de la poursuite, en l'absence de la plaignante, de plaider en droit sur la question de juridiction le place dans une situation pour le moins délicate.

[20] Cette situation aurait pu justifier le Conseil de conclure à la nécessité de faire enquête. Toutefois, comme le juge a par la suite accepté de recevoir une plaidoirie écrite, dont copie doit être transmise à la plaignante, le Conseil est d'avis qu'il n'y a pas lieu de procéder plus avant.

[21] Dans un second temps, le dossier ne permettant pas de conclure que le juge a reporté le prononcé de son jugement pour des motifs reliés au procès civil au sujet duquel la poursuite avait demandé une remise, force est de conclure que la plainte n'est pas fondée.

### **La conclusion**

[22] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.